

ORDONNANCE N° 3/77 du 22 avril 1977
donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition
de matériel fluvial par l'ATC pour le trans-
port fluvial de passagers.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRES DU PARTI
CHIEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u l'Acte Fondamental en date du 5 Avril 1977 notamment en son
article 10

(/u l'Acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congo-
lais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses
attributions;

(/u l'Acte n°001/PCT/GMP du 3 Avril 1977 fixant l'Organisation et la
structuration du Comité Militaire du Parti;

(/u l'Ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence
Transcongolaise des Communications (ATC);

(/u le Décret n°70/38 du 11 Février 1970 portant Statuts de l'Agence
Transcongolaise des Communications;

(/u la Délibération n°28/76 ATC du 14 Décembre 1976 du Conseil d'Admi-
nistration de l'ATC;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Article 1er.— La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte,
donner son aval à l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) envers le
Fournisseur désigné ci-après, pour le paiement de toutes les sommes qui pour-
raient être dues au titre des sommes payables au comptant ainsi que le rembour-
sement du crédit fournisseur garanti par la COFACE :

Fournisseur
Société Française de
Constructions Navales (SFCN)

Crédit du Fournisseur;
Ce crédit représente 80 % de la fourniture soit 215.200.000 F
CFA environ, remboursable en dix semestrialités à partir de la date de livrais-
on et avec un intérêt de 8 % l'an.

Article 2.— La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.//-

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1977


COLONEL JOACHIM YHOMBY